Santé publique: consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents. Recommandation

2001/0801(CNS) - 05/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir une recommandation sur l'abus de l'alcool chez les enfants et les adolescents. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation 2001/458/CE du Conseil concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents. CONTENU : Avec le présent texte, le Conseil recommande qu'en élaborant leurs stratégies et en prenant des mesures, les États membres avec l'appui de la Commission et dans le cadre d'une approche commune au sein de la Communauté : - promeuvent la recherche concernant tous les aspects des problèmes liés à la consommation d'alcool par des jeunes et diffusent auprès des intéressés des informations reposant sur des données probantes quant aux facteurs qui poussent les jeunes à commencer à boire; - soutiennent des mesures visant à sensibiliser en particulier les enfants et les adolescents aux effets de la consommation d'alcool et promeuvent une approche multisectorielle visant à informer les jeunes sur l'alcool, en vue de contribuer à prévenir les conséquences négatives de sa consommation; - intègrent davantage les jeunes dans le cadre des politiques et actions qui ont un lien avec la santé; - élaborent de nouvelles initiatives spécifiques destinées à attirer l'attention des jeunes sur les dangers de l'alcool au volant; - prennent, en priorité, des mesures contre la vente illégale d'alcool à des consommateurs mineurs et, le cas échéant, exigent une attestation de l'âge; - appuient la mise au point d'approches spécifiques fondées sur la détection précoce suivie d'interventions visant à prévenir la dépendance des jeunes à l'égard de l'alcool. Les États membres doivent également: - favoriser, en collaboration avec les producteurs et les détaillants de boissons alcoolisées ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine en cause, la mise en place de mécanismes efficaces dans les secteurs de la promotion, de la commercialisation et de la vente au détail destinés à: . faire en sorte que les producteurs ne produisent pas de boissons alcoolisées destinées aux enfants et adolescents; . faire en sorte que les boissons alcoolisées, par leur conception et la promotion dont elles sont l'objet, ne visent pas les enfants ou les adolescents; . mettre en place, le cas échéant, une formation spécifique à l'attention de serveurs et vendeurs dans la perspective de la protection des enfants et adolescents, en tenant compte des restrictions en vigueur en matière de vente d'alcool aux jeunes; . ménager aux fabricants la possibilité d'obtenir des conseils préalables au lancement, avant la commercialisation d'un produit ou l'investissement dans un produit, ainsi que des conseils sur les campagnes de commercialisation avant leur lancement effectif; . faire en sorte que les doléances concernant des produits qui ne sont pas lancés, mis sur le marché ou vendus conformément aux principes énoncés dans la recommandation puissent être effectivement examinées et, le cas échéant, que ces produits puissent être retirés de la vente et qu'il puisse être mis un terme aux pratiques commerciales ou promotionnelles inopportunes en question; - exhortent les organisations représentant les producteurs et les négociants de boissons alcoolisées à s'engager à respecter les principes énoncés ci-dessus. Les États membres doivent faire rapport à la Commission sur la mise en oeuvre des mesures recommandées. En outre, la recommandation invite la Commission à: - soutenir les États membres dans leurs efforts visant à mettre en oeuvre les présentes recommandations; - approfondir la recherche au niveau communautaire sur la consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents; - assurer le suivi des mesures prises dans les États membres et au niveau communautaire, et - faire rapport sur la mise en oeuvre des mesures proposées, au plus tard avant la fin de la quatrième année suivant la date d'adoption de la présente recommandation. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05.06.2001.